

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.319 du 13 juillet 2012

A. 199.857/XI-17.953

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
quai Godefroid kurth 12
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 58.001 (dans l'affaire n° 64.294/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 17 mars 2011;

Vu l'ordonnance n° 6867 du 28 avril 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 2012;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de

chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. BERTHE, loco Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme KANZI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que la requérante, de nationalité XXX, a introduit en Belgique le 26 avril 2010 une demande d'asile, en invoquant le mariage forcé que sa tante voulait lui imposer dans son pays d'origine; que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé, le 16 décembre 2010, de reconnaître la requérante comme réfugiée et a estimé qu'elle ne pouvait pas non plus se voir reconnaître le statut de protection subsidiaire; que le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers a été rejeté par un arrêt du 17 mars 2011, qui constitue la décision attaquée dans le présent recours en cassation et qui refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 4.1 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ainsi que du principe de bonne administration qui en découle, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, ainsi que du principe de bonne administration qui en découle; des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, et des articles 39/2 § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, 39/65, 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, 48/3, 48/4 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers :

- qu'elle articule un premier grief dans lequel elle soutient que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pu, sans méconnaître l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lu seul ou en combinaison avec les articles 39/65 de la même loi et 149 de la Constitution, décider que le rapport établi par le centre de documentation de la partie adverse annexé à sa note d'observations constituait un élément nouveau, ni *a fortiori* n'a pu le prendre en considération;
- que dans un deuxième grief, elle reproche au Conseil du contentieux des étrangers de fonder son arrêt rédigé en français sur un rapport rédigé en néerlandais qui fait suite à une mesure d'instruction jugée nécessaire par la partie adverse, mesure d'instruction qui s'apparente à une «expertise» réalisée par la partie adverse dans une langue qui n'est pas celle prévue par l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980; que dans son mémoire en réplique, la requérante ajoute que «paysanne d'un village perdu du XXX, elle ne dispose pas du niveau d'instruction requis pour avoir une connaissance même passive du néerlandais»;
- que dans un troisième grief, et toujours à propos du rapport précité, la requérante expose qu'»à supposer les articles 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 et 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 interprétés comme permettant au CGRA de prendre sa décision sur base de documents rédigés dans une autre langue que celle choisie par le demandeur d'asile pour la procédure, il est source de discrimination dans le chef du demandeur, lequel, à l'appui du recours contestant ladite décision, ne peut produire de tels documents»; qu'elle y voit une discrimination entre deux catégories de personnes comparables, les deux parties à la procédure d'asile se voyant imposer des règles différentes dans l'administration de la preuve, et elle sollicite du Conseil d'Etat qu'une question préjudicielle soit posée à ce sujet à la Cour constitutionnelle, question qu'elle formule ainsi qu'il suit :

« Les articles 51/4 et 39/18 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, ainsi que l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, violent-ils les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 13 CEDH, interprétés en ce sens que le CGRA et, à sa suite le Conseil du Contentieux, peuvent fonder leur[s] décision et arrêt sur base de documents rédigés dans une autre langue que celle déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4, tandis que ledit Conseil n'est pas tenu de prendre en considération de tels documents produits par le demandeur d'asile, lequel doit, sous peine d'irrecevabilité, déposer dans la langue fixée par l'article 51/4 les pièces qu'il invoque à l'appui de son recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, traitant ainsi ce dernier de manière différente, sans justification objective, raisonnable ni proportionnée ?»;

- qu'enfin, la requérante développe encore un quatrième grief dans lequel elle fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers n'ayant plus de pouvoir d'instruction, celui-ci étant conféré au seul Commissaire général aux réfugiés, la garantie juridictionnelle et l'effectivité du recours porté devant lui sont limités; que la requérante en déduit qu'en l'espèce, le Commissaire général «n'a pas procédé contradictoirement à cette instruction, n'a pas entendu le demandeur sur les pièces nouvelles jointes à sa note et le tribunal administratif n'a fait aucun des deux, reprochant en outre au demandeur de n'avancer aucun argument ou élément pertinent pour contester le bien fondé de l'analyse du défendeur, alors qu'aucun écrit de procédure auquel le tribunal aurait dû avoir égard ne lui permettait de faire valoir de tels arguments»;

Considérant, sur le premier grief, que l'arrêt attaqué indique ce qui suit :

« La partie défenderesse annexe une nouvelle pièce à sa note d'observation, à savoir un document de réponse rédigé par son centre de documentation (CEDOCA) intitulé "Risk assessment van de veiligheidssituatie", daté du 9 décembre 2010 et relatif à la situation sécuritaire au XXX.
[...]

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.»;

qu'il en découle que le rapport CEDOCA concerné a été pris en considération par le juge du Conseil du contentieux, non pas comme l'affirme la requérante en tant qu'«élément nouveau», mais au titre du respect des droits de la défense; que la requérante n'a dès lors pas intérêt au grief qu'elle invoque;

Considérant, en ce qui concerne les deuxième et troisième griefs et quant à la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 alléguée par la requérante, que l'article 39/17 de la même loi ne prévoit la nullité que de «toute requête et tout mémoire adressés au Conseil par une partie soumise à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative dans une autre langue que celle dont l'emploi lui est imposé par cette législation»; que le document CEDOCA intitulé «Risk assesment van de veiligheidssituatie», annexé à la note d'observations déposée par la partie adverse devant le Conseil du contentieux des étrangers, ne constitue ni un acte devant être rédigé dans la langue de l'examen de la demande d'asile du requérant au sens et en application de l'article 51/4, § 1^{er}, alinéa 2, et § 3, de la loi du 15 décembre 1980, ni une mesure d'instruction qui s'apparente à une «expertise» comme l'affirme la requérante; que ce document, qui est une réponse à

l'argumentation de la demanderesse d'asile en ce qui concerne la situation sécuritaire au XXX, bien qu'établi en néerlandais, constitue une source d'information sur laquelle l'autorité peut fonder sa décision; que si le français est, comme en l'espèce, la langue de la procédure, il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue (ici l'une des trois langues nationales), pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant le niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure; qu'à cet égard, la requérante ne démontre nullement, dans son recours en cassation, que la circonstance que le document de réponse précité est rédigé en néerlandais l'aurait empêchée, elle-même ou son avocat, d'en saisir la teneur, tandis que dans l'arrêt attaqué le Conseil du contentieux «estime, au regard du document annexé à la note d'observation par la partie défenderesse, que l'adjoint du Commissaire général a valablement pu conclure que la situation qui prévaut actuellement au XXX ne correspond pas à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980», et constate que «la partie requérante n'avance aucun argument ou élément pertinent pour contester le bien-fondé de l'analyse de la partie défenderesse à cet égard.»;

qu'en ce qui concerne par ailleurs l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, lequel dispose que le Conseil n'est pas tenu de prendre en considération des pièces produites par les parties dans une autre langue que celle de la procédure si elles ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme, il y a lieu de déduire de cette disposition que si le Conseil n'est pas tenu de prendre en considération les documents, il n'est pas tenu non plus de les écarter;

qu'enfin, outre que la question préjudicielle à la Cour constitutionnelle suggérée par la requérante porte notamment sur la constitutionnalité de dispositions des arrêtés royaux du 11 juillet 2003 et du 21 décembre 2006 (pour laquelle cette Cour est sans compétence pour se prononcer), il y a lieu de relever que le demandeur d'asile ne doit pas, en vertu de l'article 39/18 de la loi du 15 décembre 1980, «sous peine d'irrecevabilité», déposer dans la langue fixée par l'article 51/4 les pièces qu'il invoque à l'appui de son recours, cette obligation n'étant imposée que pour la requête et «les autres pièces de procédure»; qu'à cet égard, le moyen manque en droit, de sorte que la question n'a pas lieu d'être posée dans les termes suggérés à la Cour constitutionnelle;

Considérant, quant au quatrième grief qui dénonce la garantie juridictionnelle limitée et le manque d'effectivité du recours porté devant le Conseil

du contentieux des étrangers, que la requérante a pu bénéficier d'un recours effectif devant le Conseil du contentieux, ainsi que la Cour constitutionnelle l'a clairement indiqué dans son arrêt n°81/2008 du 27 mai 2008; qu'en toute hypothèse, la loi n'impose pas au Commissaire général aux réfugiés de soumettre les résultats de son instruction à la partie requérante avant de prendre une nouvelle décision, tandis que les droits de la défense et le principe du contradictoire se voient sauvegardés en ce que la partie requérante a la possibilité de s'exprimer lors de l'audience du Conseil du contentieux sur cette instruction, et également en ce que le Conseil, disposant d'un contrôle de pleine juridiction, a été saisi de l'ensemble des éléments de la cause; que le dernier grief du moyen ne peut dès lors être accueilli;

Considérant que la requérante soulève un second moyen pris de la violation des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, 39/65, 48/3, 48/4 et 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des règles régissant la charge de la preuve, déduites des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, ainsi que ceux-ci;

- que dans un premier grief, elle soutient qu'en méconnaissance de l'article 48/5, § 2, précité, l'arrêt attaqué ne démontre pas qu'elle dispose d'une protection efficace de la part de ses autorités nationales, que celles-ci prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, qu'il existe un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, ni surtout qu'elle a, compte tenu de son profil, accès à cette protection; qu'elle considère également que l'arrêt qui revient à imputer au seul demandeur d'asile la preuve négative de l'impossibilité de protection, méconnaît le principe général de droit régissant la charge de la preuve déduit des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire; que dans son mémoire en réplique elle ajoute qu'il existe «pour les autorités et juridictions chargées de l'examen de la demande d'asile une véritable obligation prospective d'information et de coopération avec le demandeur d'asile, les empêchant de s'en tenir à ses seules déclarations»;

- que dans un deuxième grief, la requérante soutient que contrairement à ce que décide l'arrêt, de la seule considération que les déclarations faites dans le cadre de la demande d'asile manqueraient de crédibilité, il n'a pu déduire que le demandeur ne serait pas exposé à un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980;

- que dans un dernier grief, la requérante soutient que l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la preuve «qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle» et que prétendre le contraire revient à violer l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant, sur le premier grief, que l'article 1315 du Code civil, dont la violation est alléguée par la requérante et qui énonce que «Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver», concerne la charge de la preuve dans le cadre des contrats ou des obligations conventionnelles en général, en sorte que cette disposition ne peut fonder un principe général de droit régissant la charge de la preuve en matière de reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'en ce qui concerne l'article 870 du Code judiciaire, celui-ci dispose que «Chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue», en sorte qu'il ne peut être déduit de cette disposition, comme le soutient la requérante que «la preuve d'un fait négatif ne doit pas être rapportée avec la même rigueur que celle d'un fait affirmatif»; que le principe selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur s'applique aux demandes d'asile : en l'espèce, il ressort de la lecture de l'arrêt attaqué qu'il fonde la conviction du juge du fond, investi d'un pouvoir de pleine juridiction, sur les déclarations de la requérante et sur tous les éléments du dossier administratif, ainsi que sur le constat que «la requérante n'apporte aucun élément pour démontrer qu'il n'existerait pas dans son pays un système judiciaire effectif permettant de déceler et de sanctionner des actes constitutifs de persécutions»; qu'il s'ensuit que le juge du fond n'a violé ni son devoir de motivation ni l'article 870 du Code judiciaire invoqué par la requérante;

Considérant, quant aux deuxième et troisième griefs, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le juge du fond a, en ce qui concerne l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, fait usage du pouvoir souverain d'appréciation dont il dispose, en constatant que «la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine l[a] requérant[e] encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants»;

que le juge du fond rappelle également la nécessité d'une individualisation du risque : après avoir relevé que «la partie requérante sollicite le statut de la protection subsidiaire en invoquant le fait que dans son pays, les droits de l'homme ne sont pas respectés et que si elle y retourne, elle va subir la torture, les traitements inhumains et

dégradants», il souligne qu'«il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays»;

qu'enfin, et contrairement à ce qu'indique la requérante, l'arrêt attaqué ne se limite pas à lui refuser le statut de protection subsidiaire du seul fait que ses déclarations dans le cadre de sa demande d'asile manquent de crédibilité : le juge du Conseil du contentieux fonde également sa décision sur le document du centre de documentation de la partie adverse relatif à la situation actuelle au XXX et sur une motivation fondée sur le certificat médical attestant de l'excision de la requérante contenu dans le dossier de la partie adverse;

Considérant qu'il en découle que le second moyen ne peut être jugé fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le treize juillet deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU.

Ph. QUERTAINMONT.